



Le Royaume-Uni avait l'obligation d'enquêter sur les décès de six civils tués en Irak en 2003 au cours d'incidents ayant impliqué des soldats britanniques

Dans son arrêt de Grande Chambre, définitif¹, rendu ce jour en l'affaire **Al-Skeini et autres c. Royaume-Uni** (requête n° 55721/07) la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité :

que dans les circonstances exceptionnelles tenant à la présomption de responsabilité du Royaume-Uni pour assurer le maintien de la sécurité dans le sud-est de l'Irak pendant la période du 1^{er} mai 2003 au 28 juin 2004, le Royaume-Uni avait **juridiction au sens de l'article 1 (obligation de respecter les droits de l'homme)** de la Convention européenne des droits de l'homme quant aux civils tués au cours d'opérations de sécurité menées par des soldats britanniques à Bassorah ; et

que le Royaume-Uni a manqué à mener une enquête indépendante et effective sur les décès des proches de cinq des six requérants, **en violation de l'article 2 (droit à la vie)**.

L'affaire concerne les décès de six des proches des requérants à Bassorah en 2003, alors que le Royaume-Uni y avait le statut de puissance occupante : trois d'entre eux furent tués ou mortellement blessés par balles par des soldats britanniques ; une autre victime reçut une blessure mortelle au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et des tireurs non identifiés ; un autre fut battu par des soldats britanniques, puis contraint de se jeter dans une rivière, où il se noya ; sur le corps de la dernière victime, décédée dans une base militaire britannique, on dénombra 93 blessures.

L'arrêt a été rendu aujourd'hui à 11 heures (heure locale) au cours d'une audience publique tenue au Palais des droits de l'homme, à Strasbourg.

Principaux faits

Contexte

Le 20 mars 2003 les forces armées des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de leurs alliés entrèrent en Irak en vue de renverser le régime baasiste alors au pouvoir. Le 1^{er} mai 2003, les alliés déclarèrent que les principales opérations de combat étaient terminées, et les Etats-Unis et le Royaume-Uni devinrent les puissances occupantes. Ils créèrent l'Autorité provisoire de la coalition pour « exercer[r] les pouvoirs du gouvernement à titre temporaire », notamment le rétablissement de la sécurité en Irak. Le rôle sécuritaire assumé par les puissances occupantes fut reconnu dans la Résolution 1483 du Conseil de sécurité des Nations unies, adoptée le 22 mai 2003, qui appelait l'Autorité à « promouvoir le bien-être de la population irakienne en assurant une administration efficace du territoire, notamment en s'employant à rétablir les conditions de sécurité et de stabilité (...) ». L'occupation prit fin le 28 juin 2004 avec la dissolution

¹ Les arrêts de Grande Chambre sont définitifs (article 44 de la Convention).

Tous les arrêts définitifs sont transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Pour plus d'informations sur la procédure d'exécution, consulter le site internet : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

de l'Autorité provisoire de la coalition et le transfert de ses pleins pouvoirs au gouvernement irakien intérimaire.

Pendant la période d'occupation, le Royaume-Uni avait reçu le commandement de la division multinationale du sud-est, responsable notamment de la province de Bassorah, où les proches des requérants furent tués. A compter du 1^{er} mai 2003, les forces britanniques assumèrent la responsabilité du maintien de la sécurité et apportèrent un soutien à l'administration civile dans cette province. Au nombre des tâches de sécurité, les forces britanniques devaient notamment conduire des patrouilles, procéder à des arrestations, mener des opérations de lutte contre le terrorisme, encadrer les manifestations civiles et protéger les ressources et infrastructures essentielles ainsi que les postes de police.

Affaires individuelles

Les requérants, Mazin Jum'Aa Gatteh Al-Skeini, Fattema Zabun Dahesh, Hameed Abdul Rida Awaid Kareem, Fadil Fayay Muzban, Jabbar Kareem Ali et le colonel Daoud Mousa, sont six ressortissants irakiens résidant à Bassorah.

1) **Mazin Jum'Aa Gatteh Al-Skeini** est le frère de Hazim Jum'aa Gatteh Al-Skeini (« Hazim Al-Skeini »), décédé à l'âge de 23 ans. Hazim Al-Skeini fut abattu à Bassorah, dans le quartier d'Al-Majidiyah, le 4 août 2003 juste avant minuit, par un sergent qui commandait une patrouille britannique.

Dans sa déposition faite en qualité de témoin, M. Al-Skeini indiqua que le 4 août 2003 des membres de sa famille s'étaient rassemblés dans une maison d'Al-Majidiyah pour une cérémonie funéraire. En Irak, il serait de coutume de tirer des coups de feu au cours d'obsèques. Le premier requérant déclara avoir vu des soldats tuer par balles son frère et un autre homme (qui se seraient trouvés à seulement une dizaine de mètres des soldats et sans aucune arme), sans raison apparente.

Selon la version britannique de l'incident, la patrouille, qui circulait à pied par une nuit très sombre, entendit de nombreux coups de feu dans le quartier d'Al-Majidiyah. Elle serait tombée sur deux Irakiens dans la rue, dont l'un se serait trouvé à environ cinq mètres du sergent A., qui commandait la patrouille. Ce dernier aurait vu que l'homme était armé et le visait. Dans l'obscurité, il aurait été impossible de dire où se trouvait le second homme. Pensant que sa vie et celle des autres soldats de la patrouille étaient directement menacées, le sergent A. aurait ouvert le feu sur les deux hommes sans sommation verbale.

Un don de 2 500 dollars américains (USD) prélevé sur le fonds du Comité des compensations (*Goodwill Payment Committee*) de l'armée britannique fut remis aux membres de la tribu à laquelle des deux victimes appartenaient, accompagné d'une lettre expliquant les circonstances des décès et reconnaissant que les défunts n'avaient voulu attaquer personne.

Des officiers de l'armée britanniques estimèrent que le sergent A. avait agi conformément aux règles d'ouverture du feu², de sorte qu'ils n'ordonnèrent pas la poursuite de l'enquête.

2) **Fattema Zabun Dahesh**, qui a à sa charge trois jeunes enfants et une belle-mère âgée, est la veuve de Muhammad Salim, mortellement blessé par balles par un sergent britannique le 6 novembre 2003 peu après minuit.

² Les règles d'ouverture du feu précisait notamment que les armes à feu ne doivent être utilisées qu'en dernier ressort, pour protéger la vie humaine, et qu'une sommation doit être donnée avant l'ouverture du feu sauf si elle expose les personnes menacées à un risque accru de décès ou de blessure.

Se fondant sur les dires de témoins oculaires, Mme Dahesh déclara que, le 5 novembre 2003, pendant le ramadan, son mari s'était rendu en visite chez son beau-frère à Bassorah. Vers 23 h 30, des soldats britanniques auraient enfoncé la porte d'entrée et investi la maison. L'un d'eux se serait retrouvé face à face avec M. Salim dans le vestibule de la maison et aurait fait feu sur lui, le touchant au ventre. Les soldats britanniques l'auraient conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé le 7 novembre 2003.

Selon la version britannique de l'incident, une connaissance de l'un des interprètes de la patrouille avait communiqué à celle-ci des renseignements indiquant qu'un groupe d'hommes lourdement armés avait été aperçu en train d'entrer dans la maison. Une opération de perquisition-arrestation rapide aurait été ordonnée. La patrouille aurait frappé à la porte mais, personne n'ayant ouvert, elle l'aurait enfoncée. Le sergent C. aurait entendu des tirs d'armes automatiques émanant de l'intérieur de la maison. Il aurait vu deux hommes portant des armes à canon long descendre les escaliers en se ruant dans sa direction. Il n'y aurait pas eu suffisamment de temps pour donner une sommation verbale. Pensant que sa vie était directement menacée, le sergent C. aurait fait feu une fois en direction du premier homme, M. Salim, et l'aurait atteint au ventre.

Les membres de la famille de la deuxième requérante auraient ultérieurement indiqué à la patrouille qu'ils étaient avocats et étaient en litige avec une autre famille d'avocats concernant la propriété d'espaces de bureaux, ce pourquoi ils auraient fait l'objet de deux attaques armées signalées par eux à la police, dont une seulement trente minutes avant la perquisition de la patrouille. Le commandant de la compagnie produisit un rapport dans lequel il concluait que de faux renseignements avaient été délibérément communiqués à la patrouille par l'autre partie au litige susmentionné.

Mme Dahesh reçut 2 000 USD du Comité des compensations de l'armée britannique, ainsi qu'une lettre expliquant les circonstances du décès.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

3) **Hameed Abdul Rida Awaid Kareem** est le veuf de Hanan Mahaibas Sadde Shmailawi, mortellement blessée par balles le 10 novembre 2003 dans l'enceinte de l'Institut de l'enseignement sis dans le quartier d'Al-Maaqal, à Bassorah, où il travaillait comme gardien de nuit et logeait avec son épouse et sa famille.

D'après la déposition de l'intéressé, ce soir-là vers 20 heures, alors que toute la famille était assise à la table du dîner, une rafale soudaine d'arme automatique fut tirée depuis l'extérieur du bâtiment. Son épouse aurait été atteinte à la tête et aux chevilles et l'un de ses enfants aurait reçu une balle au bras. L'un et l'autre auraient été conduits à l'hôpital, où l'enfant se serait remis de ses blessures mais où l'épouse aurait succombé.

Selon la version britannique de l'incident, M^{me} Shmailawi fut abattue au cours d'une fusillade entre une patrouille britannique et plusieurs tireurs inconnus. L'éclairage du secteur à l'aide de fusées-parachutes aurait permis de distinguer au moins trois hommes à découvert munis d'armes à canon long, dont deux auraient directement fait feu sur les soldats britanniques.

Il fut conclu que les règles d'ouverture du feu n'avaient pas été enfreintes au cours de l'incident et que la poursuite de l'enquête ne s'imposait pas.

4) **Fadil Fayay Muzban** est le frère de Waleed Sayay Muzban, mortellement blessé par balles à l'âge de 43 ans dans la nuit du 24 août 2003 par un soldat britannique, dans le quartier d'Al-Maaqal, à Bassorah.

Se fondant sur les déclarations de témoins oculaires, M. Muzban déclara que le soir en question, son frère était en train de rentrer chez lui vers 20 h 30, au volant d'un minibus, lorsque le véhicule fut « criblé de balles », blessant mortellement son frère à la poitrine et au ventre.

Selon le récit de l'incident donné par le caporal S, il aurait sommé de s'arrêter un minibus suspect – roulant lentement en direction de la patrouille, tous feux baissés et rideaux tirés. Le conducteur (M. Muzban) lui aurait donné un coup de poing à la poitrine et aurait fait un mouvement pour s'emparer de l'arme du caporal S, avant de repartir en accélérant et en braquant brutalement en direction d'autres membres de la patrouille. Le caporal S. aurait tiré sur les pneus du véhicule, qui se serait arrêté à une centaine de mètres de la patrouille. Le conducteur aurait semblé chercher à s'emparer d'une arme. Pensant que son équipe allait se faire tirer dessus, le caporal S. aurait tiré plusieurs coups de feu. Le conducteur serait sorti du véhicule et aurait été sommé de s'allonger sur le sol. La patrouille se serait ensuite approchée du véhicule pour voir s'il y avait des hommes armés à l'intérieur. Le minibus se serait révélé vide. Le conducteur aurait reçu trois balles, au dos et à la hanche. Les premiers soins lui auraient été administrés sur place et il aurait ensuite été conduit à l'hôpital militaire tchèque, où il serait décédé.

La section spéciale d'investigation de la police militaire royale ouvrit une enquête le 29 août 2003. Les enquêteurs récupérèrent des éléments sur les lieux de l'incident et prirent les dépositions des soldats qui étaient présents, sauf celle du caporal S qui avait abattu M. Muzban. Des officiers conclurent que les règles d'ouverture du feu avaient été respectées, et demandèrent à la section spéciale d'investigation de clore son enquête. Ce qui eut lieu. La famille du défunt reçut 1 400 USD du Comité des compensations de l'armée britannique ainsi que 3 000 USD en dédommagement du minibus.

A la suite d'une demande de contrôle juridictionnel formée par M. Muzban, l'enquête fut rouverte environ neuf mois plus tard et des examens médico-légaux furent menés. Des procureurs recueillirent les dépositions des soldats impliqués, y compris le caporal S. L'enquête fut achevée le 3 décembre 2004. Un avocat indépendant consulté établit qu'il n'y avait pas de perspective réaliste d'établir que le caporal S. n'avait pas tiré en état de légitime défense. Le dossier fut transmis à l'*Attorney General*, qui décida de ne pas faire usage de son pouvoir d'ordonner des poursuites pénales.

5) **Jabbar Kareem Ali** est le père d'Ahmed Jabbar Kareem Ali, décédé le 8 mai 2003 à l'âge de 15 ans.

Dans sa déposition produite aux fins de la procédure devant les juridictions britanniques, il déclara que, le 8 mai 2003, son fils n'étant pas revenu à son domicile à 13 h 30 comme prévu, il était parti à sa recherche. On lui aurait dit que son fils et trois autres jeunes Irakiens avaient été arrêtés par des soldats britanniques le matin, dans le cadre d'une opération anti-pillage. Les quatre jeunes Irakiens auraient ensuite été roués de coups puis contraints de se jeter dans les eaux du Chatt-al-Arab. Le fils du requérant ne savait pas nager et son corps fut découvert dans l'eau le 10 mai 2003.

La section spéciale d'investigation ouvrit une enquête. Quatre soldats accusés d'homicide comparurent devant une cour martiale en septembre 2005 et en mai 2006 mais dans l'intervalle, trois autres soupçonnés d'être impliqués avaient quitté l'armée. L'accusation soutenait que les soldats avaient conduit les quatre adolescents en voiture jusqu'au fleuve, où ils les avaient forcés à se jeter dans l'eau sous la menace d'une arme pour leur « donner une leçon », parce qu'ils étaient suspectés de pillage. Les soldats furent acquittés, le témoin clé de la défense, l'un des jeunes Irakiens qui avaient été contraints de se jeter à l'eau en même temps que le fils du requérant, étant incapable de les identifier.

Le cinquième requérant assigna le ministère de la Défense en réparation devant le juge civil pour le décès de son fils. Le 15 décembre 2008, il reçut une somme transactionnelle de 115 000 livres Sterling (GBP), ainsi que les excuses formelles de l'armée britannique.

6) Le **Colonel Daoud Mousa** est un colonel de la police de Bassorah. Son fils, Baha Mousa, décéda à l'âge de 26 ans alors qu'il se trouvait entre les mains de l'armée britannique, trois jours après avoir été arrêté par des soldats le 14 septembre 2003.

Le Colonel Mousa déclara que, tôt dans la matinée du 14 septembre 2003, il s'était rendu à l'hôtel Ibn Al-Haitham, à Bassorah, pour aller chercher son fils, qui y travaillait. Une fois dans le vestibule de l'hôtel, il aurait vu son fils et six autres employés allongés sur le sol, les mains sur la nuque. On lui aurait dit qu'il s'agissait d'une enquête de routine qui prendrait fin une ou deux heures après. Le troisième jour après l'arrestation de son fils, des membres de la police militaire royale l'auraient informé que son fils avait été tué en détention dans une base militaire britannique à Bassorah. Prié d'identifier le cadavre, le requérant aurait constaté que le corps et le visage de son fils étaient couverts de sang et d'ecchymoses, que son nez avait été cassé et qu'une partie de la peau de son visage avait été arrachée.

Un employé de l'hôtel arrêté le 14 septembre 2003 déclara dans une déposition que les prisonniers irakiens avaient été cagoulés, contraints d'adopter des postures fatigantes, privés d'eau et de nourriture et frappés à coups de poing et de pied. Au cours de sa détention, Baha Mousa aurait été conduit dans une autre salle, où on pouvait l'entendre hurler et gémir.

La section spéciale d'investigation fut immédiatement appelée pour enquêter sur le décès de Baha Mousa. Un pathologiste releva 93 blessures identifiables sur le corps de celui-ci et conclut que l'intéressé était mort par asphyxie.

Le Colonel Mousa forma contre le ministère de la Défense un recours civil, qui se solda en juillet 2008 par une reconnaissance formelle et publique de responsabilité et par le versement de dommages-intérêts d'un montant de 575 000 GBP. Dans une déclaration écrite présentée au Parlement le 14 mai 2008, le ministre de la Défense annonça l'ouverture d'une enquête publique sur le décès de Baha Mousa. Le rapport d'enquête n'a pas encore été rendu.

Enquête et procédures judiciaires

Le 26 mars 2004, le ministre de la Défense décida, relativement aux décès de civils irakiens, dont les proches des six requérants, premièrement de ne pas ouvrir d'enquête indépendante, deuxièmement de ne pas accepter la responsabilité des décès et troisièmement de ne pas verser de satisfaction équitable. Les requérants sollicitèrent un contrôle juridictionnel de ces décisions.

Le 14 décembre 2004, la *Divisional Court* rejeta les demandes des quatre premiers requérants et fit droit seulement à celle du Colonel Mousa ; la demande du cinquième requérant fit l'objet d'un sursis à statuer. La *Divisional Court* conclut que si la juridiction au sens de l'article 1 de la Convention était essentiellement de nature territoriale, il existait des exceptions au principe de territorialité, et que le décès de Baha Mousa dans une prison militaire britannique relevait d'une de ces exceptions. Toutefois, les situations dont les autres requérants tiraient grief échappaient à la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention. Constatant qu'en juillet 2004, soit une dizaine de mois après le décès de Baha Mousa, on ne savait toujours pas ce qu'avaient donné les investigations, la *Divisional Court* constata une violation de l'obligation d'enquête découlant des articles 2 et 3 de la Convention dans le cas de l'intéressé.

Le 21 décembre 2005, la Cour d'appel rejeta l'ensemble des appels, estimant que, sauf dans le cas de Baha Mousa, les décès en question ne ressortissaient pas de la juridiction du Royaume-Uni. Elle précisa cependant que, si l'on voulait assurer le respect des normes internationales, la police militaire royale, et notamment la section spéciale d'investigation, devait être totalement indépendante sur le plan opérationnel de la hiérarchie militaire s'agissant d'enquêter sur des homicides allégués de civils par les forces britanniques.

Le 13 juin 2007, la Chambre des lords estima à la majorité que, sauf dans le cas de Baha Mousa, le Royaume-Uni n'avait pas juridiction quant aux décès en question. Le ministre de la Défense avait d'ores et déjà reconnu que le sixième requérant relevait de la juridiction du Royaume-Uni, au sens de l'article 1 de la Convention.

Le 25 janvier 2008, le ministère de la Défense publia le « rapport Aitken » concernant six cas allégués de sévices intentionnels et de décès de civils irakiens, dont celui des fils des cinquième et sixième requérants. Le rapport critiquait notamment l'absence de système permettant de transmettre de manière immédiate et effective des informations importantes aux personnes ayant la capacité de les analyser, ainsi que les retards pris dans le processus de résolution de certaines affaires.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Les requérants allèguent que, au moment où ils ont été tués par le fait des forces armées britanniques, leurs proches relevaient de la juridiction du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention (obligation de respecter les droits de l'homme). Sur le terrain de l'article 2 (droit à la vie) et, dans le cas du sixième requérant, de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), ils estiment qu'aucune enquête exhaustive et indépendante n'a été conduite sur les circonstances de chacun des décès.

La requête a été introduite devant la Cour 11 décembre 2007. Le 19 janvier 2010 la chambre s'est dessaisie au profit de la Grande Chambre. Le 9 juin 2010, une [audience](#) a eu lieu en public au Palais des droits de l'homme à Strasbourg.

L'arrêt a été rendu par la Grande Chambre de 17 juges, composée en l'occurrence de :

Jean-Paul **Costa** (France), *président*,
Christos **Rozakis** (Grèce),
Nicolas **Bratza** (Royaume-Uni),
Françoise **Tulkens** (Belgique),
Josep **Casadevall** (Andorre),
Dean **Spielmann** (Luxembourg),
Giovanni **Bonello** (Malte),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Lech **Garlicki** (Pologne),
Ljiljana **Mijović** (Bosnie-Herzégovine),
David Thór **Björgvinsson** (Islande),
Isabelle **Berro-Lefèvre** (Monaco),
George **Nicolaou** (Chypre),
Luis **López Guerra** (Espagne),
Ledi **Bianku** (Albanie),
Ann **Power** (Irlande),
Mihai **Poalelungi** (Moldova), *juges*,

ainsi que de Michael **O'Boyle**, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 1

La principale question soulevée en l'espèce est celle de savoir si la Convention européenne des droits de l'homme est applicable au décès de civils irakiens tués en Irak par des soldats britanniques entre mai et novembre 2003. La Cour doit décider si les proches des requérants relevaient alors de la « juridiction » du Royaume-Uni au sens de l'article 1 de la Convention.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure d'où il ressort que les Etats contractants ont normalement l'obligation d'appliquer la Convention seulement sur leur propre territoire. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles qu'un acte extraterritorial relève de la juridiction d'un Etat contractant. L'une de ces exceptions consacrées par la jurisprudence de la Cour est la situation où un Etat contractant assume des prérogatives de puissance publique sur le territoire d'un autre Etat.

En l'espèce, après le renversement du régime baasiste et jusqu'à l'instauration du gouvernement intérimaire, le Royaume-Uni a assumé en Irak (conjointement avec les Etats-Unis) certaines des prérogatives de puissance publique qui sont normalement celles d'un Etat souverain, en particulier le Royaume-Uni a assumé le pouvoir et la responsabilité du maintien de la sécurité dans le sud-est du pays. Dans ces circonstances exceptionnelles, un lien juridictionnel existait entre le Royaume-Uni et les personnes tuées au cours d'opérations de sécurité menées par les soldats britanniques entre mai 2003 et juin 2004. Les proches des requérants ayant tous été tués au cours d'opérations de sécurité menées par les forces britanniques pendant cette période, l'Etat défendeur avait l'obligation de mener une enquête sur ces décès.

Article 2 (enquête effective)

Les requérants soutiennent que le Gouvernement a manqué à son obligation procédurale de conduire une enquête effective sur les décès de leurs proches.

La Cour renvoie à sa jurisprudence antérieure selon laquelle l'obligation de protéger le droit à la vie requiert qu'une forme d'enquête officielle effective soit menée lorsque le recours à la force, notamment par des agents de l'Etat, a entraîné mort d'homme.

La Cour prend acte des problèmes pratiques auxquels les autorités d'enquête se trouvaient confrontées du fait que le Royaume-Uni était une puissance occupante dans une région étrangère et hostile, au lendemain immédiat d'une invasion et d'une guerre. Au nombre de ces problèmes figuraient l'effondrement de l'infrastructure civile – avec notamment pour conséquence un manque de pathologistes locaux et de ressources pour les autopsies –, les graves malentendus culturels et linguistiques entre les occupants et la population locale ainsi que le danger inhérent à la conduite de toute activité en Irak à l'époque. Dans des circonstances de ce type, l'obligation procédurale découlant de l'article 2 doit être appliquée de manière réaliste, pour tenir compte des problèmes particuliers auxquels les enquêteurs avaient à faire face.

Cela étant, le fait que le Royaume-Uni était l'occupant rendait aussi particulièrement important que, pour garantir l'effectivité de toute enquête sur des faits reprochés à des soldats britanniques, l'autorité chargée des investigations fût, dans son fonctionnement, indépendante de la hiérarchie militaire et perçue comme telle.

Il n'est pas contesté que les proches des premier, deuxième et quatrième requérants ont été abattus par des soldats britanniques dont l'identité était connue. La question sur laquelle il s'agissait d'enquêter était de savoir si, dans chacun de ces cas, les soldats auteurs des coups de feu mortels avaient tiré conformément aux règles d'ouverture du feu. En ce qui concerne le troisième requérant, l'article 2 imposait la conduite d'une

enquête visant à faire la lumière sur les circonstances de la fusillade et, en particulier, à déterminer si des mesures adéquates avaient été prises pour protéger les civils à proximité. Pour ce qui est du fils du cinquième requérant, il fallait rechercher si, comme il avait été allégué, des soldats britanniques avaient brutalisé la victime avant de la forcer à se jeter à l'eau. Dans chacun des cas, les témoignages oculaires étaient cruciaux. Il était donc essentiel de faire interroger, dès que possible après les incidents, les témoins militaires, et en particulier les auteurs allégués des faits, par un investigateur spécialisé totalement indépendant. De même, tous les efforts nécessaires auraient dû être déployés pour identifier des témoins oculaires irakiens et les persuader que se présenter et déposer en cette qualité ne leur aurait fait courir aucun risque, que leurs déclarations seraient traitées avec sérieux et que des suites y seraient rapidement données.

Les investigations sur les décès des trois premiers requérants étant demeurées entièrement sous le contrôle de la hiérarchie militaire et s'étant limitées à la prise de dépositions des soldats impliqués, il est clair qu'elles n'ont pas été conformes aux exigences de l'article 2.

Quant aux autres requérants, la Cour juge insuffisante pour qu'elle puisse conclure au respect des exigences de l'article 2 l'enquête conduite par la section spéciale d'investigation sur le décès du frère du quatrième requérant et du fils du cinquième requérant, puisque cette section (comme la Cour d'appel l'a également observé) n'était pas, pendant la période considérée, opérationnellement indépendante de la hiérarchie militaire.

En revanche, une enquête publique et complète sur les circonstances du décès de Baha Mousa est en voie d'achèvement. Eu égard à cette enquête, le sixième requérant n'est plus victime d'une quelconque violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2.

En définitive, la Cour conclut à la violation de l'obligation procédurale découlant de l'article 2 de la Convention à l'égard des premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième requérants.

Article 41

Au titre de l'article 41 (satisfaction équitable), la Cour dit que le Royaume-Uni doit verser à chacun des cinq premiers requérants 17 000 euros (EUR), pour le dommage moral, et 50 000 EUR, conjointement, au titre des frais et dépens.

Les juges Rozakis et Bonello ont exprimé des opinions concordantes dont le texte se trouve joint à l'arrêt.

L'arrêt existe en français et en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.